

Communes de moins de 1 000 habitants

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

DÉPARTEMENT (collectivité) :

YVELINES

COMMUNE :

FONTENAY-SAINT-PERE

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

MANTES-LA-JOUE

Effectif légal du conseil municipal :

15

Nombre de conseillers en exercice :

14

Nombre de délégués à élire :

3

Nombre de suppléants à élire :

3

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille dix sept, le trente juin à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de FONTENAY-SAINT-PERE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

JOREL Thierry	JAGOURY Gilles
ITHEN Alain	HEBERT Philippe
MOUTHON Christine	GIMENEZ André
GUÉGAN Amélie	LAUDE Christian
BRITSCH Brigitte	MOCQUARD Pascal
BANCE Marie	
DE LAMAZIERE Ingrid	
LIEUSSOU Eric	

Absents ²: Madame Marie-Cristine GOUET, excusée ayant donné pouvoir à Madame Marie BANCE
~~Monsieur Pascal MOCQUARD~~

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M. ~~Mme~~ Thierry TOREL , maire
(~~ou son remplaçant~~ en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités) a
ouvert la séance.

M. ~~Mme~~ Philippe HEBERT a été désigné en qualité de
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a
dénombré treize conseillers présents et a constaté que la condition de
quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code
électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux
conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à
l'ouverture du scrutin, à savoir MM... M. Etie LIEUSSOU et Mme Marie BANCE
plus âgés et Mme Amélie GUÉGAN et M. Pascal MOERUARDI, plus jeunes

2. Mode de scrutin

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection
des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en
application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants
sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des
mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le
nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de
suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal
qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux conseillers départementaux,
conseillers à l'Assemblée de Martinique, , conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou
membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection
des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287,
L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les
membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est
supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi
les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du
code électoral, le conseil municipal devait élire trois délégué(s) et trois
suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur
une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant
autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art.
L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit
absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était
porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a
constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le
quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, enveloppe vide, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître... en application de l'article L. 66 du code électoral). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 14
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de votes blancs 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JOREL Thierry	14	Quatorze
WIESEN BACH DE LAMAZIERE Ingrid	14	Quatorze
ITHEN Alain	14	Quatorze
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

.....
.....

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau
- d. Nombre de votes blancs
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4.3. Proclamation de l'élection des délégués ⁶

Monsieur Thierry JOREL né(e) le 22/02/1962 à Mantes-la-Jolie (78)
adresse 5, Ferme Sainte-Thérèse Route de Meulan 78440 FONTENAY-SAINT-PÈRE
a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré..... accepter..... le mandat.

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.
⁶ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

Madame WIESENBAH né(e) le 27/10/1971 à Ris-Grangis (91)
DE LA MAZIERE INSUD
adresse 5, Rue des Prés 78440 FONTENAY-SAINT-PERE
a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Alain ITHEN né(e) le 11/01/1953 à Reilly (60)
adresse 1, Rue de la Poste 78440 FONTENAY-SAINT-PERE
a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués ⁷

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégués après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 14
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de votes blancs 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 14
- f. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MOUTHON Christine	14	Quatorze
LAUDE Christian	14	Quatorze
HEBERT Philippe	14	Quatorze
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁷ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau
- d. Nombre de votes blancs
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu ⁹.

madame Kristine MOUTHON né(e) le 30/06/1964 à Argenteuil (95)
 adresse 18, Rue Pasteur 78440 FONTENAY-SAINT-PERE
 a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Christian LAUDE né(e) le 19/04/1964 à Seulan (78)
 adresse 17, Rue de la Grande Vallée 78440 FONTENAY-SAINT-PERE

⁸ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.
⁹ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré... accepter le mandat.

Monsieur Philippe HEBERT né(e) le 04/12/1961 à Paris 17^{ème}
adresse 3, Rue SLOI 78440 FONTENAY-SAINT-PERE

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré... accepter le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

5.4. Refus des suppléants ¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléants après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

6. Observations et réclamations ¹¹ :/

NEANT

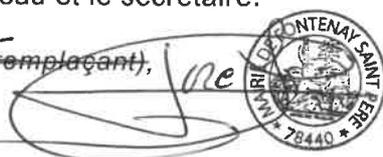
¹⁰ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

¹¹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le *treute juin Deux mil dix sept*
à *dix-neuf* heures, *Quinze minutes*
minutes, en triple exemplaire ¹² a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les
autres membres du bureau et le secrétaire.

Thierry JOREL
Le maire (ou son remplaçant),



Philippe HEBERT
Le secrétaire,
Ph

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,
Eric LIEUSSOU *Maie BANCE*

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes
Amélie GUÉGAN *Pascal MOCQUARD*

Gleussou *Bance* *Guégan* *Mocquard*

¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art. R. 144).

